

# PREFET DU CANTAL

# Arrêté n° 2019 – 451 – DDT du 24 septembre 2019

# FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION, DES TERRES NUES ET DU CHEPTEL

# Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU	Le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 411-11 et suivants et R 411 et suivants ;
VU	La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
VU	La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;
VU	Le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités du calcul de l'indice national des fermages et ses composantes :
VU	Décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation
VU	L'arrêté ministériel du 12 juillet 2019, constatant pour 2019 l'indice national des fermages du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation;
VU	L'arrêté préfectoral N°2013-1253 du 24 septembre 2013 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel
VU	L'arrêté préfectoral N°2018-513 -DDT du 21 septembre 2018 constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2018/2019
VU	L'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23 septembre 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

# ARRÊTE

# Article 1er:

Dans le département du Cantal, les terres, les bâtiments d'exploitation et le cheptel font l'objet d'un seul et même bail dont le prix est fixé en monnaie.

Le montant du fermage est calculé:

- Pour les bâtiments d'exploitation :
  - bâtiments d'élevage autres qu'élevage hors sol conformément aux dispositions de l'article 2,
  - bâtiments annexes conformément aux dispositions de l'article 3,
  - bâtiments hors sol conformément aux dispositions de l'article 4,
- Pour les terres nues, le cheptel et les stocks conformément aux dispositions de l'article 5.

# Article 2: Loyer des bâtiments d'exploitation autres que les bâtiments d'élevage hors-sol

#### A – Critères d'évaluation

Ce sont les bâtiments destinés au logement des animaux ; ils sont de 3 types :

• 1<sup>er</sup> type: la stabulation

• 2<sup>ème</sup> type : le bâtiment traditionnel

• 3ème type : la bergerie

La valeur locative des bâtiments d'élevage à l'U.G.B. logeable est calculée à partir des fiches d'évaluation (annexes 1), des normes de surface (annexe 2) et des normes d'UGB (annexe 3).

# B - Bases de fixation du loyer et actualisation

Le calcul du fermage à l'U.G.B. logeable est obtenu en multipliant le total des points attribués par la valeur du point.

Celle-ci a été fixée à 0,196 € correspondant à l'indice 104,76 du 1er octobre 2019.

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base de l'indice national des fermages et sa variation annuelle, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### C - Niveau des Minima et des Maxima

Bâtiments d'élevage	Nombre de points	Minima (indice 104,76)	Maxima (indice 104,76)
1ère catégorie	105 à 210	20,58 €/UGB	41,16 €/UGB
2 <sup>ème</sup> catégorie	20 à 105	3,92 €/UGB	20,58 €/UGB

## D-Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

# Article 3: Loyer des bâtiments annexes

## A - Critères d'évaluation

Le bâtiment annexe est un bâtiment indépendant ou non qui n'est destiné ni au logement des animaux ni au stockage des fourrages et dont la surface, pour être prise en compte, doit être supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

La valeur locative du bâtiment annexe est évaluée en fonction de la hauteur de l'entrait et de sa surface au sol (l'entrait est la pièce de charpente horizontale qui joint les deux arbalétriers pour former le couple) :

- si la hauteur de l'entrait est supérieure à 3 mètres : utiliser le principe d'évaluation de la stabulation,
  - si la hauteur de l'entrait est inférieure à 3 mètres : la valeur locative sera comprise entre 0,36 € et 0,86 € par m².

## B – Bases de fixation du loyer et actualisation

Quelle que soit la base d'évaluation retenue (stabulation ou valeur locative au m²) les prix ci-dessus indiqués correspondent à l'indice 104,76 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et feront l'objet d'une actualisation sur la la base de l'indice national des fermages et sa variation annuelle, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## C - Niveau des Minima et des Maxima

Bâtiments annexes	Minima (indice 104,76)	Maxima (indice 104,76)
Une seule catégorie	0,36 €/m²	0,86 €/m²

# D-Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime

#### Article 4: Loyer des bâtiments hors sol

#### A - Critères d'évaluation

Pour les productions hors sol, les prix des baux à ferme sont fixés en respectant les indications du tableau ci-dessous. C'est la nature des bâtiments mis à disposition qui est prise en compte et non l'élevage pratiqué.

# B - Bases de fixation du loyer et actualisation

Les prix indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent à l'indice 104,76 du 1er octobre 2019.

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base de l'indice national des fermages et sa variation annuelle, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### C - Niveau des Minima et des Maxima

Productions	Nature des équipements	Unités	Valeur par unité et par catégorie		
			Minima	Maxima	
1- Élevage de porcs					
	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de porcs	11,51 €	17,27 €	
a) engraissement	2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de porcs	6,91 €	10,36 €	
	1ère catégorie	Place de truies	137,73 €	206,36 €	
b) naissage	2ème catégorie	Place de truies	69,09 €	103,18 €	
2- Élevage de	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de veaux	17,27 €	23,03 €	
veaux	2ème catégorie	Place de veaux	11,51 €	17,27 €	
3- Élevage de	Poules pondeuses	m²	4,60 €	6,91 €	
volailles	Volailles de chair	m²	2,29 €	3,46 €	
4- Élevage de lapins		cage	27,19 €	41,45 €	
5- Pisciculture		m <sup>2</sup> de bassin	6,91 €	10,36 €	

# D - Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

# Article 5: Loyer des terres nues, du cheptel et des stocks

#### A - Critères d'évaluation

La valeur locative des terres nues, du cheptel et des stocks sera déterminée sur un nombre maximum de 80 points répartis comme suit :

# Valeur locative des terres nues notée sur 70 points

La valeur locative des terres nues d'une exploitation agricole ou des parcelles louées en extension d'une exploitation agricole est déterminée à partir de la valeur culturale de ces terrains évaluée sur un nombre maximum de 70 points répartis sur les 6 critères ci-dessous :

•	valeur agronomique naturelle des sols	19 pts
	possibilité de mécanisation	21 pts
	accès, situation, exposition, altitude	14,5 pts
	morcellement	9 pts
•	point d'eau permanent <sup>1</sup>	5 pts
	possibilité d'irrigation	1,5 pts

Total 70 points

L'accès au réseau d'eau potable, facturé par compteur, n'est pas pris en compte car à la charge du preneur.

## Valeur locative des estives :

La valeur locative des montagnes de transhumance ou d'estive ne faisant pas corps avec l'exploitation fera l'objet d'un abattement de 20%.

# Valeur locative du cheptel et des stocks notée sur 10 points

La valeur locative du cheptel et des stocks fournis par le bailleur est évaluée comme suit :

• importance et qualité du cheptel vif :

9 points

stocks:

1 point

# B - Bases de fixation du loyer et actualisation

Le calcul du fermage à l'hectare sera obtenu en multipliant le total des points attribués par la valeur du point.

Celle-ci a été fixée à 2,044 € correspondant à l'indice 104,76 du 1er octobre 2019.

Ce fermage sera actualisé chaque année sur la base de l'indice national des fermages et sa variation annuelle, constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### C - Niveau des Minima et des Maxima

# Terrains nus, cheptel et stocks (prix en €/Ha):

Catégorie	Nombre de points	Minima (indice 104,76)	Maxima (indice 104,76)
1 <sup>ère</sup> catégorie	50 à 80	102,20 €	163,52 €
2ème catégorie	20 à 50	40,88 €	102,20 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	10 à 20	20,44 €	40,88 €

## Terrains nus seuls:

Si le bail concerne des terrains nus sans cheptel et stock, le nombre de points est limité à 70. Le maxima de la 1ère catégorie se trouve donc à 143,08 €/ Ha (indice 104,76).

## D - Révision du prix

Une révision de prix pourra être demandée dans les conditions prévues par l'article L 411-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article 6: Modulation de la valeur locative

#### A - Durée du bail

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %
- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.

- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.
- Bail de carrière
  - Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.
- Bail cessible
  - Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

#### **B** – Servitudes administratives

La valeur locative des biens loués frappés de servitudes imposées par l'autorité administrative qui conduiraient à une limitation de leur potentiel de production, pourra faire l'objet d'un abattement proportionné.

#### Article 7:

Les prix fixés à l'hectare ne s'appliquent qu'aux terres labourables, aux prés et aux pâtures à l'exclusion des landes, des friches et des bois dont les prix du fermage sont laissés à l'appréciation des deux parties.

#### Article 8:

Cet arrêté abroge l'arrêté 2013-1253 du 24 septembre 2013.

# Article 9:

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

#### Article 10:

Le Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac, le 24 septembre 2019

Le Préfet

Par délégation, le Directeur

Départemental des Territoires

Mario CHARRIERE

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

# Liste des annexes:

Annexe 1A: Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type bâtiment traditionnel

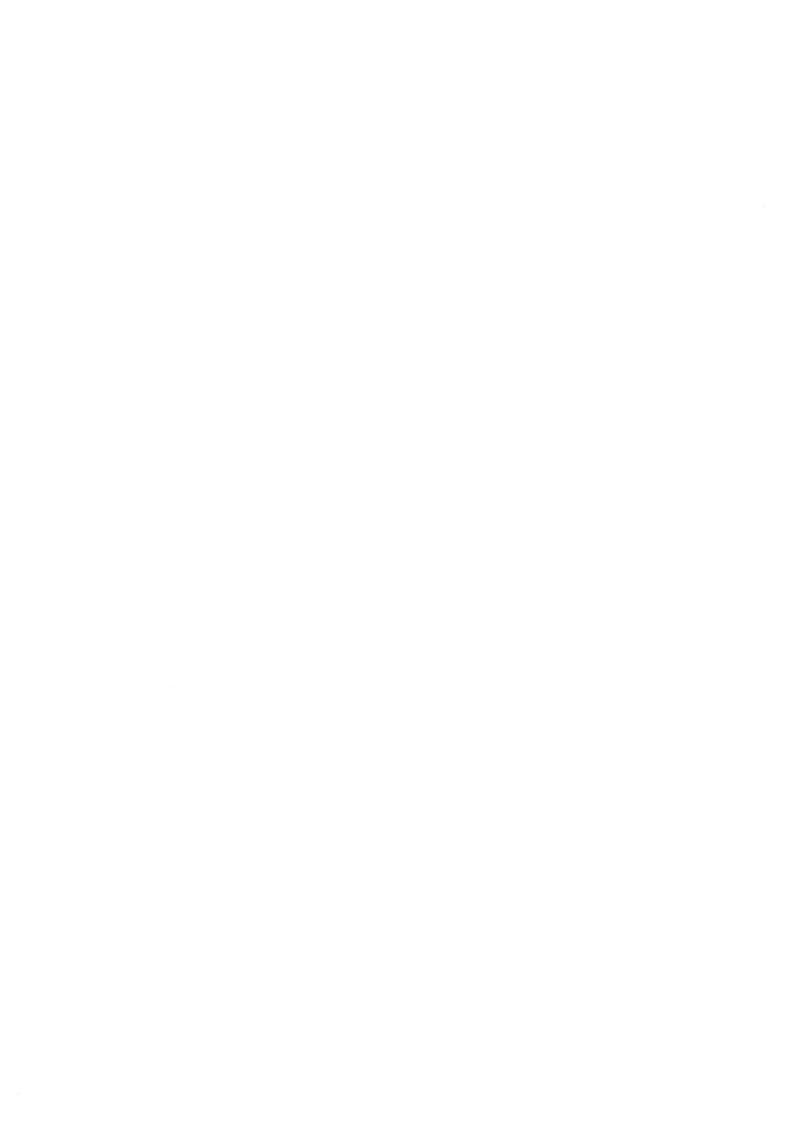
Annexe 1B: Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type stabulation Annexe 1C: Fiche d'évaluation de la valeur locative d'un bâtiment agricole de type bergerie

Annexe 2 : Normes de surfaces en fonction du type d'animal et du mode de logement

Annexe 3: Tableau d'équivalence des animaux en UGB



	Bâtime	nt tradi	tionnel	210 pts	maxi
Nom de l'exploitant					
Nombre de bêtes logeables (l	JGB)		TOTAL POINTS		
Gros œuvre	20.40/	note			note
Couverture	38,1% 20 pts	80 pts	Minoration gros œuvre		-18 pts
Murs	15 pts		Si hauteur d'étable < 2m	-9 pts	
Plancher	20 pts		Si couloir central < 2m	-9 pts	
Ouvertures/ambiance/ventilation	10 pts				
Crèches	15 pts				
Stockage/grange	14,3%	30 pts	Minoration stockage	Very 1	-4 pts
Capacité	15 pts				
Accès et fonctionnalité	15 pts		Si section utile < 30m²	-4 pts	
Aménagements	38,1%	80 pts			ALI IL
Électricité	5 pts		Silos	5 pts	
Eau	5 pts		Embarquement	5 pts	
Système lisier	30 pts		Local laiterie	5 pts	
ou système fumier avec présence d'un évacuateur	20 pts		Majoration aménagement		10 pts
Védelat	15 pts		Accès parcelles et corps de ferme	10 pts	SE SIANS
Équipements	9,5%	20 pts		THE REAL PROPERTY.	
Matériel de traite et de laiterie	10 pts		Contention	10 pts	



# annexe 1b

Sta	abulatio	on		210 pts maxi
Nom de l'exploitant				
Nombre de bêtes logeables (U	IGB)		TOTAL POINTS	
Gros œuvre	26,2%	note 55 pts		
Couverture	15 pts			
Structure	15 pts			
Bardage	15 pts			
Sol	10 pts			
Stockage	11,9%	25 pts		
Capacité	15 pts			
Accés	10 pts			
Aménagements	45,2%	95 pts		
Electricité	5 pts		Silos	5 pts
Eau	5 pts		Embarquement	5 pts
Ouvrage de stockage des éfluents	35 pts			
			Majoration aménagement	10 pts
Couloir d'alimentation	15 pts		Accés parcelles corps de ferme et poss d'adaptation	10 pts
Salle de traite ou nurserie	15 pts			
Equipements	16,7%	35 pts	ATTER TO THE AVEA	
Aire d'exercice bétonnée	5 pts		Matériel traite et laiterie	15 pts
Contention	5 pts		Alimentation (barrières et cornadis)	5 pts
			Evacuateur	5 pts



# annexe 1c

	AT PARTIES	an Eilar		210 pts	
Nom de l'exploitant					
Nombre de bêtes logeables			FOTAL POINTS		
		note			
Gros œuvre	31,0%	65 pts			
Couverture	15 pts		Electricité	5 pts	
Structure	15 pts		Eau	5 pts	
Ouvertures/ambiance/ventilation	25 pts				
Stockage	11,9%	25 pts			
Capacité	15 pts				
Accés	10 pts				
Aménagements	33,3%	70 pts			
Alimentation	35 pts		Curage	35 pts	
alimentation mécanisable ou	35 pts		curage tracteur cabine ou	35 pts	
couloir d'alimentation ou	25 pts		curage mécanisable ou	25 pts	12.4
pas de couloir d'alimentation	5 pts		obligation curage manuel	5 pts	
Locaux techniques	23,8%	50 pts			
Salle de traite	30 pts				
Parc de tri	10 pts				
Pédiluve couvert	10 pts				

# annexe 2

# règlement sanitaire départemental Définition d'une place en fonction du mode de logement et du type d'animal

Type d'animal	Mode de logement	Définition d'une place (aire de couchage)	
Tous bovins	Stabulation entravée	1 stalle	
Tous bovins	Stabulation libre à logettes	1 logette	
Vaches laitières	Stabulation libre paillée	6 m <sup>2</sup>	
Vaches allaitantes seules	Stabulation libre paillée	6 m <sup>2</sup>	
Vaches allaitantes avec veaux	Stabulation libre paillée	8 m²	
Génisses (plus de 18 mois)	Stabulation libre paillée	4 à 5 m²	
Bovins à l'engraissement (+ de 500 kg)	Stabulation libre paillée	4 à 5 m²	
Veaux de boucherie	Logement collectif	1,5 m <sup>2</sup>	
Veaux d'élevage	Logement collectif	3,5 m <sup>2</sup>	

Truies en attente de saillie ou gestantes	sans réfectoire individuel	1,8 m <sup>2</sup>
Truies en attente de saillie ou gestantes	truies en groupe	1,5 m <sup>2</sup> + refectoire
Truies allaitantes	g sap	(1 case)
Verrats		6 m <sup>2</sup> -1 case
Porcelets en post sevrage	Porcherie caillebotis partiel	0,3 m <sup>2</sup>
Porcelets en post sevrage	Porcherie caillebotis intégral	0,25 m <sup>2</sup>
Porcs à l'engraissement	9.00	0,20 111
(gisoir plein ou caillebotis)	sur plancher à clair-voie	0,65 m <sup>2</sup>
Porcs à l'engraissement	litière accumulée	1,60 m <sup>2</sup>
Porcs à l'engraissement	litière partiellle	0,65 m <sup>2</sup>

# annexe 3

# Tableau d'équivalence en UGB

catégories	équivalence UGB
Vache laitière	1
Vache allaitante ou nourrice	1
Bovin de 6 mois à 2 ans	0,6
Bovin de plus de 2 ans	1
Ovins et caprins femelles d'au moins 1 an	0.15
Equidés de plus de 6 mois	1

